



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

DÉCISION PRÉFECTORALE N°063/2019/01
relative à une demande de défrichement sur le territoire de :
Saint-Ours-les-Roches

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Constitution, notamment ses articles 13 et 72 ;
- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°4750 reçu complet le 27 décembre 2019 et présenté par la Société d'Économie Mixte (SEM) des Volcans, dont l'adresse est : 2 route de Mazayes, 63230 Saint-Ours-les-Roches et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6930 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Ours-Les-Roches (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'étude d'impact relative au projet de développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches élaborée par IDE Environnement ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance de l'état et de la situation des bois dressé le 22/01/2019 et notifié le 24/01/2019 ;
- VU l'absence d'observation sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes relatif au développement du parc Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches en date du 13/02/2019 ;
- VU la demande de compléments sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 19/03/2019 ;
- VU le mémoire en réponse de la SEM Volcans reçu le 19/04/2019 ;
- VU la mise à disposition du public réalisée du 02/06/2019 au 03/07/2019 ;
- VU la synthèse des observations de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de développement n'intercepte aucun habitat naturel protégé par la directive Habitats. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée lors du diagnostic d'état initial. Aucune incidence sur la flore protégée n'est à constater,

CONSIDÉRANT qu'une plante considérée comme vulnérable sur la liste rouge des plantes vasculaires d'Auvergne a été observée à proximité : le Calament glanduleux. Cette plante est susceptible de coloniser les zones rudérales. Les zones de travaux n'interceptent pas directement la station identifiée sur le site Vulcania. Une interception potentielle de l'habitat favorable est à noter dans le cadre du projet d'hébergement. La zone de chantier sera affinée de façon à ne pas intercepter un habitat où le Calament Glanduleux est susceptible de se développer,

CONSIDÉRANT que le projet de développement a été conçu de façon à préserver la majorité des gîtes identifiés comme favorables aux chiroptères. Seule l'attraction « RIDE » nécessite une destruction de 5 gîtes potentiels (arbres à cavité),

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire, en l'état, de déposer une demande de dérogation au vu des mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire, et des impacts résiduels évalués sur les espèces protégées relevées. La nécessité d'une demande de dérogation sera réévaluée au regard du suivi écologique des espèces patrimoniales potentiellement impactées par le projet durant le chantier et durant 5 ans après chaque chantier, afin de vérifier d'une part les incidences réelles sur le milieu naturel liées au bruit et à l'augmentation attendue de la fréquentation et d'autre part l'efficacité des mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact,

CONSIDÉRANT que l'analyse des incidences sur les continuités écologiques sera poursuivie et formalisée dans le cadre des mises à jour de l'évaluation des incidences préalable au développement des installations prévues ultérieurement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le défrichement de 0,6930 ha d'une partie de parcelle de bois située à Saint-Ours-les-Roches (cf. plan de situation annexe 1) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Ours-les-Roches	K	1041 partie	56,5485	0,6930

est autorisé.

Le défrichement a pour but de permettre la construction d'une attraction dénommée « RIDE ».

ARTICLE 2 : COMPENSATION AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement est subordonnée au versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 7 900 euros et ce conformément au choix du demandeur, retranscrit dans l'étude d'impact relative aux projets de développement du parc Vulcania à Saint-Ours-les-Roches.

Le titulaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la présente notification d'autorisation pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous. Ces prescriptions sont issues des mesures figurant à l'étude d'impact du projet et sont présentées ci-après.

3.1 Mesures d'évitement

- Redéfinition des caractéristiques du projet pour prendre en compte les gîtes potentiels favorables aux chiroptères

Afin d'éviter tout risque de collision avec la faune des lisières et pour assurer une meilleure insertion paysagère, le cheminement du rail de l'attraction « RIDE » en lisière forestière et sur la prairie s'effectue principalement en enterré ou en rase-mottes.

Dans le cadre de la conception du projet RIDE la technologie par lanceur électrique retenue permet d'optimiser la hauteur maximale du tracé qui sera limitée à 16 m. Le lanceur est un système horizontal qui est intégralement enterré. Le rail ne nécessite pas de passerelles et de garde-corps de sécurité, les moteurs électriques sont disposés sous le rail. Cette technologie est beaucoup moins bruyante.

- Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu : tout usage de produit phytosanitaire et de produit polluant est interdit au sein du parc Vulcania

- Pour les différentes installations du projet, afin d'éviter l'habitat potentiel du Calament glanduleux, cet habitat potentiel de développement de l'espèce (cf carte en annexe 2) est balisé au préalable.

- Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année

Le parc n'est ouvert que de jour sur toute la durée d'ouverture de l'année. Des « nocturnes » peuvent être organisées exceptionnellement en été. Dans ce cas, afin de supprimer tout risque de collision avec des chiroptères, l'attraction « RIDE » est systématiquement fermée à 21 heures en juillet et août et à 19 heures en septembre.

3.2 Mesures de réduction

- Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Afin d'assurer la protection des milieux naturels, des sols, des eaux et des milieux aquatiques le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires auprès des entreprises mandatées pour les travaux en élaborant un cahier des charges précis permettant la mise en place d'un chantier dit « propre ».

Il établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Il est mis en place un pompage si de besoin des terrassements de la tour de chute et de la tranchée sous place avec envoi après filtration par géotextile aux réseaux eaux pluviales du site (ou infiltration locale).

Les besoins en eau potable en cours de chantier sont satisfaits via un branchement au réseau d'eau du Parc Vulcania. Aucun forage n'est réalisé in situ. Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur la base vie sont mises en œuvre par des systèmes étanches sans rejet au milieu naturel.

Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...).

Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.

Le nettoyage des camions toupie est interdit sur le site.

Les bases de vies et de stockage sont implantées sur des terrains de faibles sensibilités écologiques, si possible sur des terrains déjà artificialisés. La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel sont conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbure n'est permis ailleurs que

sur la zone prévue et tous les bidons contenant des produits nocifs sont rangés dans un local adapté. Après usage, les bidons vides sont stockés dans un lieu adapté à cet effet avant d'être évacués vers un centre de traitement adapté. En outre, des bacs de rétention sont déployés sous tout stockage de produits dangereux et sous les groupes électrogènes. Enfin, aucune opération de maintenance utilisant des huiles n'est effectuée sur le site. Seuls les apports d'huile pour niveau et graissage ponctuel sont autorisés avec protection pour contenir tout débordement accidentel.

Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l'aide de camions citernes (hydrocarbure pour engins de chantier, huile ...) s'effectue en informant au préalable le Maître d'œuvre du chantier. Le véhicule dispose de dispositifs de traitement des pollutions (kits d'absorbants) ainsi que d'extincteurs contrôlés afin de pouvoir diminuer la gravité de tout incident. Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel en charge du transport concernant les produits transportés, les opérations de manutention et de déchargement a connaissance des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident.

En phase travaux et en phase d'exploitation, tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boues, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature etc. dans puits, forages, nappes d'eaux superficielles ou souterraines, cours d'eau, ruisseaux naturels, égouts, fossés, etc. est strictement interdit.

Des kits d'absorbant (plaque, chiffon...) sont mis à disposition des ouvriers sur le chantier afin de minimiser et contenir toute pollution accidentelle.

Les envols de poussière en période sèche sont limités par arrosage régulier.

- Sauvetage avant défrichage des spécimens de chiroptères

Afin d'assurer le sauvetage des chiroptères, l'abattage des arbres à cavité identifiés comme gîtes à chauve-souris est réalisé de mi-septembre à mi-octobre uniquement pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation (cf. carte arbres remarquables annexe 3).

Avant tous travaux, un examen attentif des arbres à abattre et à préserver à proximité du chantier est réalisé par un écologue, de jour, à la recherche de gîtes potentiels ou de traces (crottes à proximité des arbres). Les gîtes potentiels sont alors analysés de près avec les méthodes suivantes :

- utilisation d'une échelle/nacelle/ ou corde pour se rapprocher des cavités ;
- utilisation d'un miroir/ d'un marteau à détection sonore/d'un endoscope/ de caméras thermiques (pas l'hiver)/ou inventaires au détecteur (pas l'hiver) pour mettre en évidence la présence d'individus dans les trous et interstices favorables ;
- la veille ou les jours précédents l'abattage, il s'agit d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (phases de transit uniquement) soit de mi-septembre à mi-octobre. Les arbres favorables sont également marqués à la bombe ;
- lors de la découpe, la cavité est protégée en la tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Puis, il s'agit de démonter et déposer en douceur les tronçons jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan) ; puis d'inspecter les fûts couchés et les charpentières une fois au sol. Pour cela, il est nécessaire de laisser les éléments au sol avec les cavités vers le haut et loin du chantier au moins une nuit pour permettre aux individus présents de s'échapper. Si aucune trace ni aucun gîte potentiel n'est mis en évidence, les arbres peuvent être coupés en l'état.

- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Un écologue identifie et localise les espèces exotiques envahissantes présentes, avant travaux pour mise en défens des foyers et traitement immédiat.

Les espèces végétales sont arrachées avant la période de fructification et stockées sur une aire étanche. Puis, elles sont évacuées par une filière adaptée. Le suivi permanent et le traitement est effectué également en période de travaux, et dans les 5 années post travaux.

Les engins de chantier sont nettoyés avant et après travaux sur une plate-forme adaptée.

- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

En phase de fonctionnement du Parc, la mise en lumière des attractions ne concerne que les cheminements piétons et les abords des entrées/sorties des bâtiments dans le respect de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et pour éviter toute source de pollution lumineuse potentiellement dommageable pour la faune nocturne (trame noire) :

- l'éclairage est limité au strict nécessaire en évitant systématiquement l'éclairage des marges (haies, alignement d'arbres, lisières, boisement). Il n'est présent que sur les cheminements piétons et les abords des entrées/sorties des bâtiments ; les secteurs boisés du site ne seront quant à eux pas éclairés ;
- le faisceau lumineux est exclusivement dirigé vers le sol ;
- les luminaires choisis sont équipés de réflecteurs à haut rendement, et évitent toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon ;
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, et privilégie les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et des guides lumineux placés au sol à éclairage latéral ;
- l'intensité lumineuse de l'éclairage est abaissée au maximum entre 23h et 5h du matin. Les éclairages à faibles longueurs d'onde (lumières bleues et UV) sont interdites, les ampoules émettant le spectre le moins large possible sont utilisées ;
- l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier est associé au choix et à l'implantation des éclairages avant leur finalisation.

- Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Afin de cicatiser la zone de chantier après les travaux, une remise en état est effectuée par un engazonnement et un ensemencement par des semis d'espèces locales à provenance locale en privilégiant les labels vraies messicoles et végétal local.

Par ailleurs, le défrichement n'engendre pas de trouée dans les lisières forestières situées en périphérie du site de Vulcania, en créant des masques végétaux pour les vues rapprochées depuis les voiries et/ou aires de stationnement.

Afin de réduire les effets des nuisances sonores, en intensité et en durée, durant les travaux, les dispositions suivantes sont prises :

- les entreprises intervenant sur le chantier ont l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les usagers du parc, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par ces deux causes simultanément ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et soumis à un contrôle et un entretien régulier. L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ... gênants pour le voisinage et la faune est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux sont effectués conformément aux règles de travail en vigueur ;
- les engins lourds ou bruyants utilisés par les entreprises lors des travaux respectent les normes environnementales en vigueur concernant la propagation des vibrations ;
- l'adoption d'un matériel conforme aux normes en vigueur sur le bruit et disposant de certificats de contrôle.

- Adaptation de la période des travaux sur l'année

Les périodes en rouge du tableau ci-après sont interdites pour la réalisation des travaux de préparation des emprises chantiers (débroussaillage, déboisement, défrichement, abattage des arbres, terrassement, ...).

Ces périodes sont adaptées en fonction des conditions climatiques au moment des travaux dans l'optique de respecter les périodes de reproduction effectives de la faune sensible visée (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles) et sont validées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

L'abattage des arbres identifiés comme gîtes à chauves-souris sera réalisé de mi-septembre à mi-octobre uniquement pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation.

Optimisation des périodes de travaux en fonction des taxons :

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Ao u	Sep	Oct	Nov	Dec
Reproduction des reptiles												
Reproduction des amphibiens												
Reproduction des chauves-souris												
Reproduction des oiseaux												
Période optimale pour réaliser les travaux les plus sensibles (débroussaillage, défrichage, terrassement, surcreusement)												

- Adaptation de la période des travaux sur la journée

Afin de limiter le risque de mortalité ou de gêne (lumière, bruits, vibrations) par écrasement de la faune nocturne durant le chantier, les travaux ne sont pas réalisés la nuit.

3.3 Mesure de suivi et d'accompagnement

- Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet

Un suivi écologique des milieux et espèces patrimoniaux du Parc Vulcania est mis en place sur une durée de 5 ans après la réalisation de chaque projet/installation/attraction/hébergement. En fonction des espèces/groupes d'espèces suivis, ce suivi garantit a minima deux passages par an. Il porte notamment sur les impacts liés au bruit, à l'exploitation des installations et à l'augmentation de la fréquentation attendue.

Concernant les chiroptères, un suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction est à mettre en place durant le chantier et 5 ans après chantier, afin de vérifier d'une part, les incidences réelles sur le milieu naturel liées au bruit et à l'augmentation attendue de la fréquentation et d'autre part, l'efficacité des mesures proposées dans le cadre de l'étude d'impact. L'utilisation effective des arbres gîtes potentiels favorables et préservés, la fréquentation spécifique du site et le niveau d'activité des chiroptères sont notamment à suivre et à réaliser par un écologue.

Un suivi du développement et de l'évolution de la flore au niveau des zones défrichées est également mis en place pour lutter contre les espèces invasives.

Les protocoles de suivis écologiques sont à soumettre à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes avant mise en œuvre. Ils doivent comprendre un état de référence avant travaux et des indicateurs permettre de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction appliquées sur les sites via le présent arrêté.

Chaque année un rapport du suivi écologique mis en place sur chaque projet est transmis au Préfet.

3.4 Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Elles sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes pour validation.

La nécessité d'une demande de dérogation au titre du L.411-1 du code de l'environnement sera réévaluée au regard du suivi écologique des espèces patrimoniales.

S'il y a lieu, le Préfet fixera des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

La présente décision est affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain quinze jours avant le début des travaux et maintenue pendant la durée des travaux.

Une copie de la présente décision, adressée à Monsieur le maire de Saint-Ours-Les-Roches, est affichée en mairie quinze jours avant le début des travaux et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan cadastral.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Ours les Roches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIL. 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDONIN-CLERC

Annexes à la DP 063/2019/01

source : étude d'impact relative aux projets de développement du parc Vulcania à Saint-Ours les Roches – décembre 2018

Annexe 1 – localisation des zones à défricher



Localisation des zones à défricher

Annexe 2 – localisation du Calament glanduleux

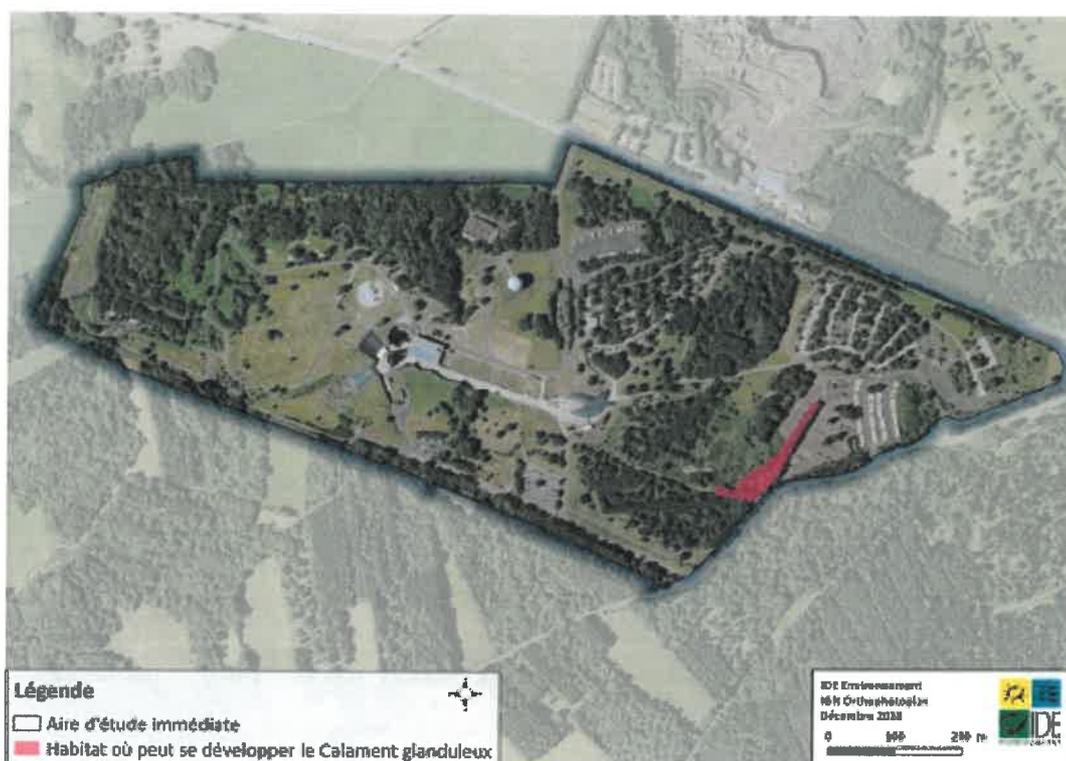


Figure 61 : Localisation de la plante considérée comme vulnérable sur la liste rouge régionale de la flore vasculaire d'Auvergne : le Calament glanduleux

Annexe 3 – Localisation des arbres remarquables supprimés



Figure 20 : Localisation des arbres remarquables supprimés